Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations ;

Considérant qu'il échet de règlementer, dans l'intérêt de la sécurité routière, la limitation de la vitesse maximale autorisée sur divers tronçons de la route N11;

Arrête:

- **Art.** 1^{er}.- Sur les tronçons de la route N11 énumérés à l'article 1^{er}, chiffre 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations, la vitesse maximale autorisée est ramenée à la vitesse générale prévue par l'article 139, paragraphe 2. c) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 5 octobre 2015 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 30 septembre 2015 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures